

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Des envois de fonds au moyen de mandats de poste pourront être effectués, par l'intermédiaire de l'administration postale métropolitaine, entre les colonies françaises et les pays étrangers qui échangeront ou échangeront des mandats avec la France, en vertu de l'arrangement de l'union postale universelle ou en vertu de conventions particulières.

La liste des pays avec lesquels les colonies françaises pourront échanger des mandats par l'intermédiaire de l'administration métropolitaine sera établie par cette dernière.

Dans la limite fixée pour le maximum des mandats entre la métropole et les colonies françaises, le montant de chaque envoi de fonds effectué entre lesdites colonies et les pays étrangers, et *vice versa*, ne pourra pas dépasser le maximum admis dans les relations entre la France et ces mêmes pays étrangers.

ART. 2. — Les mandats-poste émis dans les colonies françaises pour l'étranger, ainsi que ceux émis à l'étranger pour les colonies françaises, seront transmis par les bureaux d'émission à l'administration postale métropolitaine qui, après déduction du droit de commission supplémentaire prévu à l'article 4 du présent décret et conversion, s'il y a lieu, du montant desdits mandats en monnaie du pays de destination, les remplacera, suivant le cas, par des mandats de la France pour l'étranger ou de la France pour les colonies françaises. Les nouveaux titres seront adressés, par l'administration postale métropolitaine, aux bureaux ou offices chargés du payement.

ART. 3. — Le droit à percevoir par les bureaux de poste des colonies françaises pour les mandats émis à destination de l'étranger sera celui fixé pour les mandats émis dans la métropole à destination des mêmes pays étrangers. Le droit de commission perçu par le bureau d'origine sera acquis au budget local.

Dans le cas où une taxe additionnelle de change existerait on viendrait à être établie dans une quelconque des colonies françaises sur les mandats de poste payables par les bureaux métropolitains, cette taxe pourrait également être perçue lors de l'émission des mandats à destination de l'étranger.

ART. 4. — L'administration postale métropolitaine prélèvera à son profit, sur chaque envoi de fonds effectué par son intermédiaire, un droit de commission supplémentaire de 1/4 p. 100 ou de 1/2 p. 100, suivant que le pays de destination aura adhéré ou non à l'arrangement de l'union postale universelle sur le service des mandats-poste.

Lorsque le montant de ce droit de commission présentera une fraction de centime, cette fraction sera forcée au centime entier.

Ce droit restera acquis à la métropole dans le cas de remboursement du montant des mandats aux envoyeurs.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

ART. 6. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des colonies et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 28 mai 1930,  
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,  
André MALLARMÉ.

Le ministre des colonies,  
François PIÉTRI.

Le ministre du budget,  
GERMAIN-MARTIN.

**Prix de vente aux colonies du coupon-réponse international.**

ARRÊTÉ N° 411 promulguant au Togo le décret du 4 juin 1930 fixant le prix de vente aux colonies du coupon-réponse international.

L'ADMINISTRATEUR, EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 4 juin 1930 fixant le prix de vente aux colonies du coupon-réponse international ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 4 juin 1930 fixant le prix de vente aux colonies du coupon-réponse international.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juillet 1930.  
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 août 1925 portant approbation de la convention postale universelle de Stockholm ;

Vu le décret du 17 juillet 1926 portant fixation des taxes postales du régime international ;

Vu le décret du 15 janvier 1929 fixant à 2 fr. 25 le prix de vente des coupons-réponse pour les bureaux de la métropole, de l'Algérie et de la Tunisie ;

Après avis du ministre du budget et du ministre des postes et télégraphes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 15 janvier 1929, publié au *Journal officiel* de la République française du 24 janvier 1929, fixant à 2 fr. 25 le prix de vente des coupons-réponse internationaux, précédemment fixé à 3 fr, est étendu à l'ensemble des colonies françaises, au Cameroun et au Togo.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret sont immédiatement applicables.

Fait à Paris, le 4 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
François PIÉTRI.

### Traitements de parité d'office des magistrats coloniaux.

ARRÊTÉ N° 414 promulguant au Togo le décret du 7 juin 1930 modifiant la date d'application des décrets des 11 août 1921 et 18 mars 1925 sur les traitements de parité d'office des magistrats coloniaux.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 juin 1930 modifiant la date d'application des décrets des 11 août 1921 et 18 mars 1925 sur les traitements de parité d'office des magistrats coloniaux ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 7 juin 1930 modifiant la date d'application des décrets des 11 août 1921 et 18 mars 1925 sur les traitements de parité d'office des magistrats coloniaux.

Lomé, le 22 juillet 1930.  
L. BOURGENE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 24 de la loi du 18 avril 1831 ;

Vu l'article 58 de la loi du 30 avril 1921 ;

Vu l'article 4 de la loi du 14 avril 1924 ;

Vu le décret du 11 août 1921, fixant les traitements de parité d'office des magistrats coloniaux.

Vu le décret du 18 mars 1925 fixant la date d'application du décret du 11 août 1921 ;

Vu les décisions du conseil d'Etat statuant au contentieux du 18 octobre 1929 (affaires Raffray et veuve Boyer) ;

Sur le rapport du ministre des colonies, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances.

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de parité inscrits au décret du 11 août 1921 majorés des suppléments prévus au décret du 14 mars 1925 entrent en compte pour l'évaluation de la solde de base de la pension éventuelle des magistrats coloniaux, à dater du 17 avril 1921.

ART. 2. — Le ministre des colonies, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances, sont char-

gés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 7 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
François PIÉTRI.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Raoul PÉRET

*Le ministre des finances,*  
Paul REYNAUD.

### Emplois réservés aux élèves brevetés de l'école coloniale en 1930.

Arrêtés ministériels relatifs aux emplois réservés aux élèves brevetés de l'École Coloniale en 1930.

PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 16 MAI 1930.

Le nombre des places mises à la disposition des élèves brevetés de l'École Coloniale en 1930 et libérés des obligations du service militaire en temps de paix, est fixé à 33, réparties ainsi qu'il suit :

Rédacteur stagiaire à l'administration centrale du ministère des colonies, 2 ;

Élève administrateur des services civils de l'Indochine, 8.

Élève administrateur des colonies, 21 (Afrique Occidentale Française, Afrique Equatoriale Française, Madagascar, Cameroun, Togo).

Juge d'instruction de 2<sup>me</sup> classe en Indochine, 2 ou un emploi équivalent.

PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 1930 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 mai 1930 est ainsi complété :

.....  
Élève administrateur des colonies, 21 (Afrique occidentale française, 8 places ; Afrique équatoriale française, 7 places ; Madagascar, 3 places ; Cameroun, 2 places ; Togo 1 place).

### PERSONNEL EUROPÉEN

#### Nomination

Par arrêté du ministre des colonies en date du 11 juin 1930, M. ALIBERT (Henri-François-Fortune-Jacques), titulaire du diplôme d'ingénieur d'agronomie coloniale, a été nommé, à l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux d'agriculture des colonies et mis en cette qualité à la disposition du commissaire de la République française au Togo.

Cette nomination aura son effet à compter de la veille du jour fixé pour l'embarquement de l'intéressé.

#### Reclassement

Par arrêté du ministre des colonies en date du 11 juin 1930, M. MOQUAV, lieutenant de port de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé comme suit par application de la loi du 9 décembre 1927 :

Lieutenant de port de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1928 (conserve un reliquat de 30 mois 17 jours), pour continuer ses services au Togo.